

Le 28 août 2012

Par courriel et par dépôt électronique (SDÉ)

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télec. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année
tarifaire 2013-2014
Dossier Régie: R-3814-2012
Notre dossier : R046822

Chère consœur,

Dans le cadre du dossier mentionné en rubrique, Hydro-Québec Distribution accuse réception des demandes d'intervention des treize intéressés suivants :

- ACEF de l'Outaouais (ACEFO),
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ),
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ),
- Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG),
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ),
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI),
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME),
- Option consommateurs (OC),
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ),
- Regroupement des organismes en environnement (ROEÉ),
- Stratégie énergétique et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA),
- Union des consommateurs (UC),
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

Le Distributeur note que la somme des budgets de participation soumis s'élève à près d'un million de dollars, alors qu'il y a peu de nouveautés au présent dossier tel qu'il

appert notamment de la pièce HQD-1, document 2 et compte tenu du fait que les enjeux du taux de rendement et du mécanisme de partage feront l'objet d'un dossier distinct.

Le Distributeur ne s'oppose à aucune de ces demandes mais désire cependant faire certains commentaires sur la portée des interventions envisagées.

Commentaires généraux

Le Distributeur constate que trois intéressés, CORPIQ, FCEI et UMQ désirent introduire de nouveaux sujets en matière de conditions de service. Le présent dossier comporte déjà plusieurs demandes de modifications aux *Conditions de service d'électricité* (HQD-11, document 2). De l'avis du Distributeur, il n'apparaît pas opportun d'introduire d'autres modifications pour lesquelles il n'a réalisé aucune preuve. Toutefois, dans un esprit de collaboration avec ces intervenants, la Régie pourrait leur permettre d'exprimer leurs préoccupations afin de déterminer l'opportunité d'aborder formellement ces sujets à l'occasion d'un autre dossier permettant ainsi au Distributeur de préparer une preuve et, le cas échéant, de formuler des propositions.

Le Distributeur considère que l'étude du PGEÉ a atteint une certaine maturité et qu'en conséquence son examen dans le cadre du dossier tarifaire devrait être limité à l'analyse de sa performance globale et du budget demandé, aux nouveautés introduites dans la preuve et à certains suivis spécifiques.

Ainsi, les propositions du GRAME pour le marché affaires (par. 21 et 22), sa proposition d'un programme de reconditionnement des portes et fenêtres (par. 26 à 28), malgré la décision D-2011-144 ayant déjà refusé ce sujet, ainsi que les thèmes de l'intégration du PGEÉ en réseaux autonomes (par. 32 à 34), les PUEÉ en réseaux autonomes (par 35) et le chauffage solaire (par. 36) débordent de la preuve du Distributeur et devraient être exclus du dossier.

Dans un même ordre d'idée, le ROEÉ envisage présenter une preuve d'expert sur les meilleures pratiques en matière d'efficacité énergétique et de structures tarifaires, sans identifier d'enjeux précis et encore moins de conclusions recherchées. Le Distributeur s'oppose à une telle démarche qui est imprécise et qui ne respecte pas les directives de la Régie sur l'introduction de sujets qui ne sont pas identifiés dans la décision D-2012-097 (par. 14).

En ce qui concerne plus précisément le PGEÉ en réseaux autonomes, tant le GRAME que SÉ/AQLPA entendent soulever des enjeux qui sont liés à la mise à jour du potentiel technico-économique (PTE). Or, à la pièce HQD-8, document 8, le Distributeur a précisé que le PTE pour les réseaux autonomes sera déposé à la Régie de l'énergie à l'automne 2013 dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2014-2023 et ce, en suivi de

la décision D-2011-028. Cette question ne devrait donc pas être débattue dans le cadre de la présente demande.

ACEFO

Le budget de participation de l'ACEFO s'élève à plus de 114 k\$. Ce montant n'est pas justifié à la lecture de la demande d'intervention et de l'historique d'intervention de cet intéressé.

L'ACEFO affirme vouloir étudier les hypothèses utilisées par la firme externe d'actuaire-conseils pour évaluer le coût de retraite (par. 16). Le Distributeur s'oppose à l'introduction de ce sujet spécifique dans la présente audience. La méthodologie d'établissement du coût de retraite a été présentée en 2004 (voir décision D-2005-34) et les hypothèses utilisées font l'objet d'un suivi dans le rapport annuel. Par ailleurs, le coût de retraite a fait l'objet de nombreux débats dans le cadre des dossiers tarifaires ces dernières années qui se sont conclus par la création d'un compte d'écarts permettant de capter les variations.

L'ACEFO se réserve le droit de recourir à une expertise externe pour étudier les éléments de la politique financière (par. 31). Dans un contexte où la Régie a accepté la proposition du Distributeur d'aborder dans un dossier spécifique la révision de la politique financière des entités réglementées d'Hydro-Québec et dans la mesure où la seule nouveauté à ce sujet dans le présent dossier concerne la mise à jour du taux de la dette, le Distributeur s'oppose au traitement de cette question par l'ACEFO.

AQCIE-CIFQ

Cet intéressé veut faire entendre un expert sur la stratégie tarifaire appliquée au tarif M. Or, il s'agit d'un sujet qui a été abordé dans le dossier R-3776-2011 et pour lequel la Régie a confirmé la stratégie du Distributeur (D-2012-024, par. 641 à 643), il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

Le Distributeur s'interroge sur le sens précis du paragraphe 14 b) de la demande d'intervention où l'AQCIE/CIFQ affirme vouloir aborder l'intégration de l'énergie éolienne. Les services d'intégration éolienne ne font pas l'objet du présent dossier. Les mises en service des différents parcs éoliens font l'objet de suivis réglementaires détaillés, tandis que les coûts de l'énergie éolienne, bien qu'ils constituent une composante importante du revenu requis du Distributeur, font l'objet d'un encadrement réglementaire précis à travers le *pass on*.

AREQ

L'AREQ énonce des préoccupations à l'égard du dégel de coût de l'électricité patrimoniale (par. 19) et de l'impact du projet LAD (par. 20) sur la tarification, sans plus de précision ou de justification. Le Distributeur est d'avis qu'il est prématuré d'aborder ces sujets dans le cadre de la présente audience. De plus, en ce qui concerne le dégel de coût de l'électricité patrimoniale, la Régie initiera une séance de travail entre les intervenants et le Distributeur sur la stratégie tarifaire à privilégier pour y répondre (D-2012-024, par. 679).

CCEG

Le Distributeur demande que l'intervention de la CCEG soit limitée à la décision du Distributeur de mettre fin au programme de géothermie.

Par ailleurs, le budget de participation semble très élevé étant donné la portée limitée de l'intervention envisagée.

FCEI

La FCEI estime qu'un compte d'écart associé aux coûts relatifs au Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques (BEIÉ) devrait être mise en place afin de capter la différences entre les montants budgétés et les dépenses réelles (par. 21). Or, ce sujet ne devrait pas faire l'objet du présent dossier car la question des écarts sera traitée dans le cadre du dossier distinct sur le mécanisme de partage des écarts de rendement et la révision de la politique financière.

GRAME

Le Distributeur constate que le GRAME veut aborder la stratégie relative aux approvisionnements en puissance d'une manière qui excède la fixation des tarifs 2013-2014 (par. 13 à 15). De plus, il s'agit d'un sujet qui a été abordé de manière détaillée dans la cadre du dernier Plan d'approvisionnement 2011-2020 (R-3748-2010). Il convient de rappeler que les suivis liés au Plan d'approvisionnement sont réalisés à l'occasion des états d'avancement.

Le Distributeur s'oppose à l'intervention du GRAME sur l'introduction d'un nouvel article aux *Conditions de service d'électricité* permettant la réalisation d'activités promotionnelles, cet intéressé ne possédant aucun intérêt direct à l'égard de cette question.

De la même manière, le Distributeur s'oppose à l'intervention du GRAME sur les modifications au service d'éclairage sentinelle et au service général d'éclairage public qui n'est pas motivée et pour laquelle le GRAME ne possède pas non plus d'intérêt.

RNCREQ

Le RNCREQ entend examiner les modifications aux conditions de service proposées par le Distributeur, notamment celles relatives au MVE et celles concernant la gestion du risque des clients résidentiels. À l'instar du GRAME, les conseils régionaux en environnement du Québec ne possèdent ni l'intérêt ni l'expertise pour intervenir sur ces questions.

Le Distributeur rappelle que la question de la sécurité de l'alimentation électrique de Schefferville, en particulier eu égard aux dispositions pertinentes du contrat d'achat d'électricité avec NALCOR, lequel a été conclu en 2005, a été largement abordée dans le cadre de l'examen du Plan d'approvisionnement 2011-2020 (R-3748-2010). Le présent dossier ne constitue pas un forum approprié pour discuter, une fois encore, de cette question.

Par ailleurs, le RNCREQ semble vouloir revoir les coûts évités sur la base du coût du capital prospectif évalué pour 2013. Le Distributeur ne voit absolument pas l'intérêt de refaire les calculs sur la base d'un coût prospectif qui, selon la pratique reconnue, sera de toute façon mis à jour par le Distributeur en janvier 2013. Le Distributeur utilise dans ses analyses prospectives, comme à tous les ans, le taux autorisé à cet effet, soit celui de 2012 pour les analyses effectuées en 2012.

SÉ-AQLPA

L'intérêt de SÉ/AQLPA à l'égard des investissements prévus du Distributeur déborde largement la fixation des tarifs 2013-2014 (par. 4.6). Ainsi, le Distributeur n'envisage actuellement aucun raccordement de Schefferville au réseau intégré. Il n'existe aucun lien entre le besoin de disposer dès maintenant d'une centrale thermique de réserve à Schefferville et un hypothétique et lointain raccordement au réseau. Comme le Distributeur l'a déjà énoncé, cette centrale est essentielle à la sécurité de l'alimentation électrique de la communauté de Schefferville.

Le Distributeur juge également qu'il n'est pas opportun d'aborder les reports du raccordement du village de la Romaine et de certains projets éoliens au Nunavik dans le cadre du dossier tarifaire.

UMQ

L'UMQ veut mettre en preuve l'impact de l'augmentation du coût de l'électricité patrimonial sur la Société des transports de Montréal. Le Distributeur soumet respectueusement qu'une telle preuve apparaît prématurée dans la mesure où cet impact découle de l'application de la Loi et que la Régie initiera une séance de travail entre les intervenants et le Distributeur sur la stratégie tarifaire à privilégier en réponse à cette hausse (D-2012-024, par. 679).

UC

UC entend d'une part, faire un suivi sur les écarts de rendement et d'autre part, examiner la possibilité d'une application rétroactive du mécanisme de partage. Le Distributeur considère, en conformité aux paragraphes 19 et 20 de la décision D-2012-097, que le débat sur les écarts de rendement devrait être effectué dans le cadre du dossier distinct sur le mécanisme de partage. De plus, il lui apparaît inapproprié d'aborder l'application rétroactive d'un mécanisme pour lequel aucune décision n'a encore été rendue.

Ceci terminant nos commentaires, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser

ÉF/rm

c.c.: Intéressés (par courriel)